



NOTICE EXPLICATIVE DE LA DEMANDE DE PERMIS UNIQUE
RELATIVE AU PROJET DE PARC ÉOLIEN À RAGNIES

OCTOBRE 2023

1. OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS

1.1. DESCRIPTION DES ACTES ET TRAVAUX PROJETES

Le projet soumis à étude d'incidences vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Thuin. Les éoliennes sont disposées entre les villages de Ragnies, Thuillies et Donstiennes.

- Voir annexe 2 : Localisation du projet
- Voir annexe 5 : Plans descriptifs
- Voir annexe 6 : Etude d'incidences sur l'environnement (chapitre 3)

Les coordonnées Lambert 72 des éoliennes sont reprises au tableau suivant :

Dénomination	Coordonnées Lambert 72			Coordonnées Latitude/Longitude	
	X [m]	Y [m]	Z [m]	Lat. [dms]	Long. [dms]
Éolienne 1	145580	110094	163	N 50°18'6,62"	E 4°18'24,11"
Éolienne 2	145339	109608	159	N 50°17'50,88"	E 4°18'11,95"
Éolienne 3	145830	109562	165	N 50°17'49,40"	E 4°18'36,76"
Éolienne 4	145388	109110	171	N 50°17'34,76"	E 4°18'14,45"

Les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 180 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 3,465 et 4,2 MW. Au stade actuel du projet, le demandeur n'a pas encore défini précisément le modèle d'éolienne qui sera installé en cas d'octroi du permis. L'étude d'incidences envisage donc différents modèles caractéristiques de cette gamme de puissance.

Trois modèles représentatifs de la classe 3,6 et 4,2 MW et susceptibles d'être utilisés par le demandeur ont été considérés dans l'étude d'incidences. Il s'agit des modèles Nordex N131 STE, Siesmens Gamesa SG132 STE et Vestas V136 STE.

Outre l'implantation et l'exploitation des éoliennes proprement dites, le projet porte également sur les travaux connexes suivants :

- Aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne ;
- Aménagement de nouveaux chemins d'accès en domaine privé reliant les aires de montage des éoliennes aux voiries existantes ;
- Renforcement de l'assise de certains chemins existants, publics et privés ;
- Aménagement d'aires de manœuvre temporaires en domaine privé ;
- Construction d'une cabine de tête ;

- Pose de câbles électriques souterrains moyenne tension (15 kV) entre les éoliennes et la cabine de tête ;
- Pose d'un câble électrique souterrain moyenne tension (15 kV) entre la cabine de tête et le poste de raccordement de Thuillies.

1.2. REFERENCES CADASTRALES

Les références des parcelles cadastrales sont reprises au tableau suivant.

Dénomination	Division/ Section	Parcelles occupées par l'éolienne et/ou la plateforme et/ou la cabine	Autres parcelles surplombées par les pales d'une éolienne	Autres parcelles occupées par les chemins d'accès à aménager et du raccordement électrique interne
Éolienne 1	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C	441	414, 415, 425	/
Éolienne 2	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES / section A & THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C	115A	486, 487, 115B, 133A	109B, 110, 113
Éolienne 3	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES / section A	118C, 121A	118E	/
Éolienne 4	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES / section A	134	135, 136A	/
Cabine de tête	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ Section D	121A	/	/

Les extraits du plan cadastral repris dans la demande de permis font référence aux parcelles situées dans un rayon de 200 m autour des établissements, conformément aux dispositions du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

- Voir annexe 3 : Plan cadastral

1.3. AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR

Toutes les éoliennes et la cabine de tête sont projetées sur des parcelles situées en zone agricole. Dans un rayon de 1,2 km autour des éoliennes projetées, les autres affectations rencontrées au plan de secteur sont : une zone d'activité économique mixte ; une zone d'aménagement communal concerté ; un plan d'eau ; une zone d'habitat (Champ Fleuri) ; deux zones d'habitat à caractère rural

(Thuillies & Donstiennes) ; une zone de loisirs ; une zone de services publics et équipements communautaires ; quatre zones forestières ; deux zones d'espaces verts ; une zone naturelle.

➤ Voir annexe 6 : Etude d'incidences (carte 2 : Plan de secteur)

Concernant les zones d'implantation des éoliennes, l'article D.II.36 du CoDT stipule que la zone agricole peut comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que les éoliennes « *soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement* » et qu'elles « *ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone* ».

L'article R.II.36-2 publié au Moniteur belge le 03/04/2017 (partie réglementaire du CoDT) stipule que « le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, § 2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètre de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique ».

L'article R.II.21-1 indique qu' « À l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte : 1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ; 2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ; 3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment. ».

1.4. RACCORDEMENT EXTERNE

Depuis la cabine de tête, des câbles souterrains achemineront la production des quatre éoliennes jusqu'au poste de Thuillies, géré par ORES. Cet acheminement se réalisera à moyenne tension (15 kV). Au poste de Thuillies, la production du parc sera injectée dans le réseau de distribution ou, lorsque la consommation locale sera insuffisante, dans le réseau de transport. La pose des câbles entre la cabine de tête et le poste de Thuillies (environ 3,15 km) sera réalisée par ORES ou son mandataire.

2. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS DE L'ETUDE D'INCIDENCES

Au cours de la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement, le bureau d'études a émis une série de recommandations afin de limiter au maximum l'éventuel impact des éoliennes sur le milieu naturel et garantir le respect de l'environnement local.

New Wind a décidé de suivre l'ensemble des mesures recommandées dans l'étude d'incidences sur l'environnement pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement.

Du **point de vue biologique**, les mesures les plus importantes qui sont prévues sont les suivantes :

- Mise en place d'un module d'arrêt en faveur des chauves-souris ;
- Mise en place de 8 ha de couvert nourricier (céréales) et de bandes enherbées (COA1/COA2).

Des conventions ont été établies avec des propriétaires/exploitants agricoles de la région du projet pour la mise en place de ces aménagements.

Concernant **l'environnement sonore**, New Wind prévoit de réaliser un suivi acoustique post-implantation par un organisme agréé, afin de confirmer le respect des normes en vigueur du modèle d'éolienne implanté.

Concernant **l'ombre mouvante**, New Wind prévoit d'installer un shadow module sur les éoliennes afin de respecter les valeurs limites en vigueur.

3. RESPECT DU CADRE DE REFERENCE

3.1. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

Les quatre éoliennes sont situées en zone agricole au plan de secteur.

Le Code de Développement Territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017, précise que les projets éoliens localisés en zone agricole ne dérogent pas au plan de secteur pour autant que :

- les éoliennes soient situées à proximité des principales infrastructures de communication OU d'une zone d'activité économique ;
aux conditions fixées par le Gouvernement (art. D.II.36, §2, alinéa 1). « Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 1 est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique. »

ET

- qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone (art. D.II.36, §2, alinéa 2).

Le projet répond à la première condition dans la mesure où il se situe à moins de 1 500 m de la limite de la zone d'activité économique située le long de la N53 à Thuillies.

À l'échelle locale, les éoliennes ne mettront pas en cause de manière irréversible la destination de la zone agricole. D'une part, les aménagements prévus pour ces éoliennes représentent une superficie d'environ 1,0 ha de la surface totale de la zone agricole de la commune de Thuin. Les éoliennes ne compromettent donc aucunement la production agricole de la commune de Thuin. D'autre part, lors de l'arrêt définitif de l'exploitation (soit maximum 30 ans selon la durée du permis accordé), l'exploitant aura l'obligation de remettre en état le site et de permettre à nouveau son usage agricole ce qui implique :

- le démantèlement et l'évacuation des installations ;
- la destruction et l'évacuation des fondations sur toute leur profondeur à l'exception des éventuels pieux ;
- le dépôt d'une couche de terre arable en surface des remblaiements sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site et conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres. Cette couche de terre doit permettre les activités agricoles dans les zones dédiées à cette activité.

Dans les permis délivrés, les autorités wallonnes exigent d'ailleurs une garantie bancaire par éolienne construite.

Par conséquent, à l'échelle du plan de secteur, les éoliennes ne mettent pas en péril la destination de la zone agricole.

Les éoliennes sont donc situées à proximité d'une zone d'activité économique et elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone agricole. Le projet ne nécessite pas de demande de dérogation au plan de secteur.

La production des quatre éoliennes projetées sera néanmoins intéressante, variant selon le modèle d'environ 34 373 MWh/an (cas de figure 'minimaliste' du modèle Siemens-Gamesa SG132) à environ 37 506 MWh/an (cas de figure 'maximaliste' du modèle Vestas V136). Cette production est équivalente à la consommation annuelle d'électricité d'environ 9 290 ménages wallons. Lorsque le vent dépassera la vitesse de démarrage des éoliennes, l'électricité fournie par le parc alimentera le réseau ce qui permettra de réduire la production à partir de sources d'énergie non renouvelable. En cas de vents trop faibles, l'absence de production devra être compensée par le fonctionnement des centrales thermiques de régulation. De cette manière, le parc éolien permettra d'éviter chaque année l'émission d'environ 14 701 tonnes d'éq-CO₂, principal gaz à effet de serre. Cette quantité est équivalente aux rejets en CO₂ d'environ 2 390 logements ou 8 100 véhicules.

3.2. RELATION AUX LIGNES DE FORCE DU PAYSAGE

Concernant la relation du projet de Ragnies avec les lignes de force du paysage, elle a été analysée par le bureau d'étude qui conclut de la manière suivante :

« En termes de localisation, les éoliennes s'implanteront dans le bas-plateaux limoneux sud-hennuyer, au sein de zones agricoles, où les vues sont ouvertes et longues. Le projet se trouve en bordure ouest de la route N53 d'axe nord-est/sud-ouest et de part et d'autre du ruisseau des Rys d'axe ouest-est. La route N53 constitue une ligne de force anthropique secondaire local. Le projet ne s'alignera pas le long de cet axe. Par conséquent, le projet éolien recompose le paysage en imprimant de nouveaux points d'appel verticaux.

En termes de configuration, les éoliennes du projet se positionnent de manière groupée, à l'ouest de la route N53. Les interdistances apparaîtront de manière régulière ou irrégulière, selon l'angle de vue.

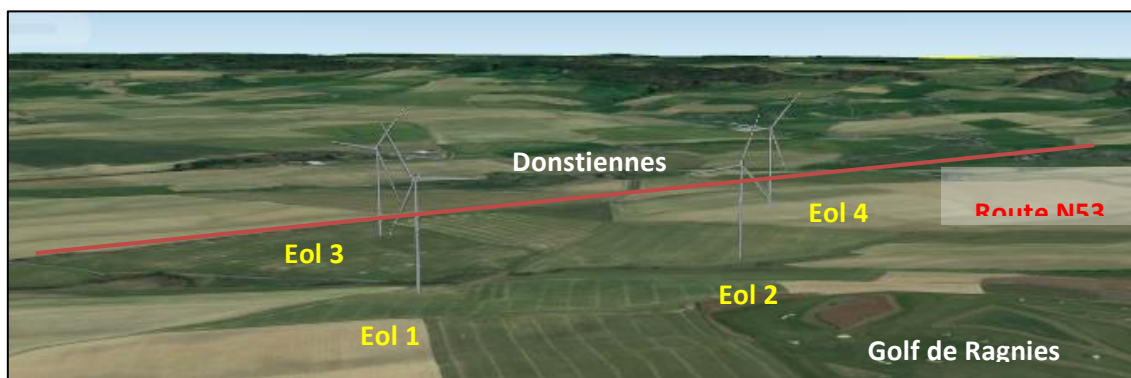


Figure 1 : Vue aérienne du projet depuis le nord (source : GoogleEarth, 2021 ; facteur d'exagération du relief : 2x).

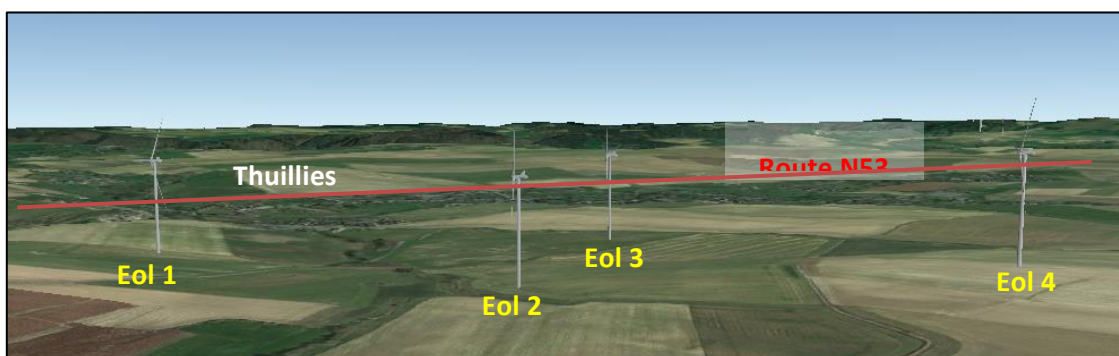


Figure 2 : Vue aérienne du projet depuis l'ouest (source : GoogleEarth, 2021 ; facteur d'exagération du relief : 2x).

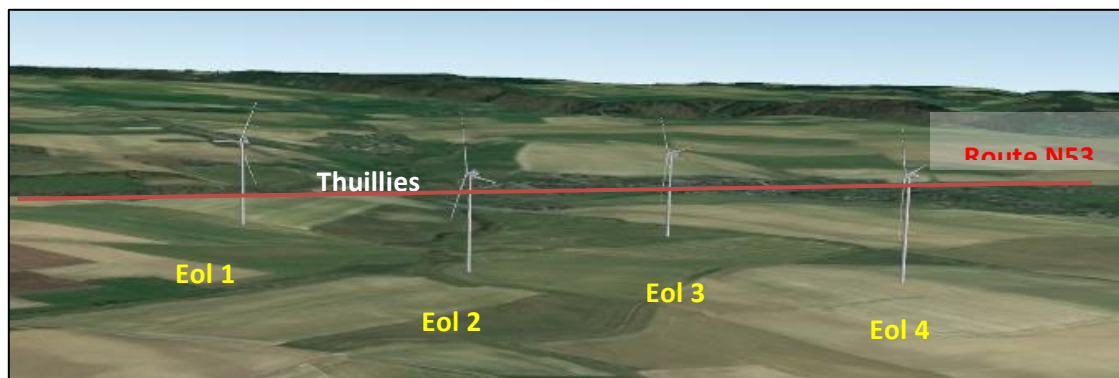


Figure 3 : Vue aérienne du projet depuis le sud-ouest (source : GoogleEarth, 2021 ; facteur d'exagération du relief : 2x).

En ce qui concerne la lisibilité du projet, elle sera variable selon le point de vue considéré. L'auteur identifie trois cas de figure :

- 1) Depuis les points de vue au nord et au sud, la configuration du projet se présentera en **deux ensembles distincts de deux éoliennes**. Les paires d'éoliennes varient selon le point de vue. Il peut s'agir des éoliennes n°1 et 2 d'une part et les éoliennes n°3 et 4 d'autre part (dans l'axe nord-est/sud-ouest) (voir Photomontages 09 et 22) ou des éoliennes n°1 et 3 et les éoliennes n°2 et 4 (dans l'axe nord-ouest/sud-est) (voir Photomontages 20 et 28). Depuis les points de vue proches au sud du site éolien, l'éolienne n°4 apparaîtra en avant plan par rapport aux autres éoliennes (voir Photomontages 04, 05 et 07). La lisibilité sera peu aisée bien qu'elle soit contrebalancée par un angle visuel horizontal réduit.
 - 2) Depuis les points de vue ouest et est, le projet apparaîtra en un ensemble comprenant **deux machines proches l'une de l'autre et de deux autres plus étalées**. On constate un rapprochement des éoliennes n°2 et 3 situées en position centrale par rapport à l'ensemble du projet (voir Photomontages les PM 03 et 12). La superposition des éoliennes n°2 et 3 rendra la lisibilité moins aisée.
 - 3) Depuis les autres points de vue, les **quatre éoliennes** apparaîtront **alignées**, plus ou moins sur le même plan, avec des interdistances variables (voir Photomontages 10 et 14). Dans ce cas de figure, la lisibilité du projet sera bonne. »
- Voir annexe 6 : Etude d'incidences (chapitre 4.6.5.3. Relation aux lignes de force du paysage et lisibilité de la configuration)